



Département du Morbihan  
Arrondissement de Lorient

Commune de QUEVEN

# CONSEIL MUNICIPAL

## REGLEMENT INTERIEUR 2014 - 2020

### Préambule

---

La loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, a prévu l'obligation, pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

## CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

### Article 1 : Périodicité des séances

---

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard, le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Par ailleurs, le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence le Préfet peut abréger ce délai.

Un calendrier de séances est établi et diffusé en début d'année.

### Article 2 : Convocation

---

Toute convocation est élaborée et signée par le Maire. Elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Par défaut, elle est adressée ou déposée au domicile des conseillers municipaux. Elle peut aussi être adressée ou déposée à une autre adresse communiquée par chaque élu. L'envoi des convocations peut être effectué, avec l'accord écrit des intéressés, autrement que par courrier traditionnel, notamment par voie dématérialisée, aux adresses électroniques communiquées par les élus.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### Article 3 : Ordre du jour

---

Le Maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public (affichage et presse).

Seul le Maire, en qualité de Président de l'assemblée, peut soumettre à titre exceptionnel, au Conseil, des points non mentionnés à l'ordre du jour. Tout ajout de point est approuvé par les membres de Conseil Municipal en début de séance.

#### **Article 4 : Droit d'information, accès aux dossiers**

---

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public ou un marché, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal auprès de la Direction Générale, aux heures ouvrables ou lors des séances du Conseil Municipal, auprès du Directeur Général des Services.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire par écrit sous couvert du Maire.

#### **Article 5 : Questions orales**

---

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales peuvent porter sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions doit être adressé par écrit au Maire, au plus tard 48 heures avant une séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions seront exposées par son auteur en fin de séance. Le Maire, l'adjoint ou le conseiller délégué concerné y répond.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

#### **Article 6 : Commissions municipales**

---

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances, personnel, emploi et affaires économiques	Le président 11 membres
Culture, communication et jumelages	Le président 11 membres
Travaux, urbanisme, développement durable, agriculture et qualité de vie	Le président 13 membres
Sport, jeunesse, affaires scolaires et enfance	Le président 11 membres

Les commissions sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit. Lors de la première réunion, chaque commission désigne un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Des commissions spéciales peuvent également être formées par le Conseil Municipal pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers.

#### **Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales**

---

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les services municipaux assistent aux séances des commissions.

#### **Article 8 : Commissions d'appels d'offres**

---

La commission d'appel d'offres est composée du Maire et de cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (art. 22 Code des Marchés Publics).

La présidence est assurée par le Maire ou son représentant.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies par le code des marchés publics.

## CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

### Article 9 : Présidence

---

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Lors les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

### Article 10 : Quorum

---

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.



## **Article 11 : Pouvoirs**

---

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

## **Article 12 : Secrétariat de séance**

---

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 13 : Accès et tenue du public**

---

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **Article 14 : Enregistrement des débats**

---

Les séances sont enregistrées afin de permettre une meilleure restitution des débats. Seule l'administration y a accès, sauf en cas de contestation du procès verbal.

Après approbation du procès-verbal, les enregistrements sont systématiquement effacés.

## **Article 15 : Séance à huis clos**

---

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, par scrutin public, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 16 : Police de l'assemblée**

---

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

### **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

#### **Article 17 : Rôle du Conseil Municipal**

---

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux et motions sur tous les objets de son choix.

#### **Article 18 : Rôle du Maire**

---

En début de séance, le Maire :

- ouvre la séance,
- constate le quorum,
- cite les pouvoirs reçus,
- demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance,
- fait approuver le procès-verbal de la (des) séance(s) précédente(s) et prend note des rectifications éventuelles,
- soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour,
- aborde ensuite les points inscrits au fur et à mesure de l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par les rapporteurs désignés par le Maire.
- rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
- clôt la séance.

#### **Article 19 : Débats ordinaires**

---

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon

déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **Article 20 : Débat d'orientation budgétaire**

---

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat aura lieu dans le courant du mois de février de chaque année, lors de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

#### **Article 21 : Suspension de séance**

---

La suspension de séance est décidée par le Maire. Il appartient au Maire d'en fixer la durée.

#### **Article 22: Amendements**

---

Les amendements aux projets de délibérés peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil Municipal, la proposition du texte final étant à l'initiative du président de séance.

#### **Article 23 : Vœux et motions**

---

Le texte des vœux et motions doit être déposé en Mairie 48 h avant le début de la séance du Conseil Municipal, par un conseiller municipal.

Le texte approuvé par le Maire est diffusé aux élus 24 h avant la séance. Les vœux et motions sont mis en œuvre dans le respect des pouvoirs qui sont conférés au Maire.

#### **Article 24 : Votes**

---

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.



Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret,
- assis/levé.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Le détail des votes est précisé dans chaque délibération.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents (dans ce cas, chaque membre fait connaître son vote à l'appel de son nom). Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

## CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

### Article 25 : Procès-verbaux

---

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de tous les débats sous forme synthétique.

Une fois établi, chaque procès-verbal de séance est envoyé aux conseillers municipaux. Il est mis aux voix pour adoption lors d'une des séances suivantes.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

## **Article 26 : Comptes rendus**

---

Sous 8 jours, le compte rendu synthétique est affiché dans le hall d'entrée de la mairie, et est mis en ligne sur le site de la ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

### **Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

---

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou accueillir des réunions publiques.

### **Article 28 : Bulletin d'information générale**

---

Les groupes d'élus représentés au Conseil Municipal disposent d'un espace de libre expression dans le bulletin d'information municipal.

L'expression écrite des groupes politiques est réparti en espaces de même dimension, photos incluses.

Les textes des articles à paraître sont transmis aux services municipaux, par courrier classique ou électronique, dans un délai communiqué avant chaque édition du bulletin.

Les articles devront être respectueux des personnes et être en conformité avec le droit de la presse (refus des injures, de la diffamation, d'expressions racistes).

Le Maire, directeur de la publication, veillera à l'application de ce droit.

### **Article 29 : Groupes politiques**

---

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président de ce groupe. Les modifications des groupes sont portées à connaissance du Maire.

### **Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

---

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les textes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

### **Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

---

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 32 : Modification du règlement**

---

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 33 : Application du règlement**

---

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Quéven, à partir de de son adoption par le conseil municipal. Il comporte 33 articles et a été adopté par délibération du Conseil Municipal en séance du 03 juillet 2014.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.